COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-03 : Deux commerçants propriétaires en propre de leur fonds de commerce, mariés sous le régime de la séparation de biens, peuvent-ils s'immatriculer au registre du commerce, en qualité de co-exploitants ? (chacun pour le fonds de l'autre).

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'INDRE

Aux termes de l'article 1er du code du commerce *"sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle".*

L'article 4 de ce même code dispose que *"le conjoint d'un commerçant n'est réputé commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux".*

La règle posée par ce dernier article est une présomption simple, susceptible d'être renversée par la preuve contraire. La qualité de commerçant de chaque époux est une question de fait.

Dans l'hypothèse où deux époux exercent en commun une activité commerciale, la qualité de commerçant doit s'apprécier selon les dispositions de l'article 1er du code de commerce.

Si les époux, dans le cadre de la gestion d'un fonds de commerce, assurent ensemble la direction de l'entreprise et que chacun effectue à titre professionnel et séparément des actes de commerce, la doctrine ainsi que la jurisprudence reconnaissent à ceux-ci la qualité de commerçant.

Rien n'empêche en conséquence qu'ils soient immatriculés en même temps au registre du commerce *(dans ce sens RM 12467 : JO sénat Q 13 octobre 1983, p. 1438 - Rép. min. n° 34274 : JOAN Q 21 nov. 1983 p. 5029).*

Si les époux dirigent et exploitent conjointement deux ou plusieurs fonds de commerce, ils devront déclarer chaque établissement exploité en commun et procéder à leur inscription au registre du commerce et des sociétés.

Le régime matrimonial des époux, qu'il soit de communauté ou de séparation de biens, n'a pas d'effet quant à l'obligation de déclaration.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans l'hypothèse où deux époux exercent une activité commerciale commune au sens de l'article 1er du code de commerce, ceux-ci ont la qualité de commerçant, quel que soit leur régime matrimonial.

A ce titre, ils doivent s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés et déclarer, le cas échéant, tous les établissements exploités en commun.

Délibération du Comité le 8 janvier 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Personnel départemental : temps partiel.

12287. — 16 juin 1983. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif prévoit, en son article 9, que « l'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires ». Il lui demande de préciser ces dispositions. Doit-on comprendre que les situations particulières des agents doivent être soumises à l'organe délibérant au lieu que la décision soit prise par l'exécutif ou bien ces dispositions ont-elles un caractère plus général relatif à l'alignement pour tout ou partie des règles dont relèvent les agents de l'Etat, aux agents des collectivités locales ? *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)*

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, il appartenait à l'organe délibérant de chaque collectivité de prendre une délibération pour déterminer, en tant que de besoin, pour l'ensemble de ses agents à temps complet, les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans le respect des dispositions définies par l'ordonnance précitée et le décret n° 82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux. Cette délibération précise notamment les différentes possibilités de durée du service à temps partiel et les périodes minimales et maximales pour lesquelles l'autorisation peut être donnée. A cette fin, l'organe délibérant peut s'inspirer des modalités d'application prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 ainsi que des dispositions prévues pour les agents non titulaires de l'Etat par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. C'est dans le respect, d'une part, des règles définies par l'ordonnance et le décret n° 82-722 du 16 août 1982, auxquelles il faut ajouter celles concernant l'incidence sur les régimes de sécurité sociale et de retraite prévues par les décrets n° 82-909 du 22 octobre 1982 et n° 83-60 du 28 janvier 1983, et d'autre part, des modalités déterminées par l'organe délibérant dans les conditions indiquées ci-dessus, qu'il appartient à l'autorité chargée d'exercer le pouvoir de nomination sur les agents en cause de décider d'accorder ou non une autorisation de travail à temps partiel.

JUSTICE

Statut du fermage : sous-location d'un bail rural.

11488. — 5 mai 1983. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 832 du code rural, modifié par la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975. Il résulte en effet des dispositions précitées que toute sous-location d'un bail rural par le preneur est frappée d'une interdiction d'ordre public. La seule dérogation qui résulte des textes ne concerne que les sous-locations portant sur des bâtiments pour un usage de vacances et de loisirs. Il lui demande : si la faculté de sous-louer prévue à l'alinéa 2 de l'article 832 du code rural, peut être étendue aux terrains non bâtis et si de ce fait le preneur d'un bail rural qui envisage de sous-louer un terrain compris dans un bail à un tiers pour y installer chaque année un camping, moyennant le paiement de redevances, durant une période de temps n'excédant pas celle prévue par le statut du bail à ferme, peut y être autorisé par la loi ; ou dans le cas contraire, de bien vouloir lui indiquer la nature des sanctions judiciaires auxquelles s'exposent le preneur et le sous-locataire du bail à ferme qui se sont placés dans une situation irrégulière.

Réponse. — L'article L 411-35 du code rural (ancien article 832 inséré dans le code rural par la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975), qui déroge à l'article 1717 du code civil, interdit toute sous-location d'un bien rural. Il n'est fait exception à cette interdiction que pour les sous-locations portant sur des « bâtiments » et « consenties pour un usage de vacances ou de loisirs ». Le terme précis de « bâtiment » employé par le législateur paraît exclure les sous-locations de terrains non bâtis, ce que tendent à confirmer les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 juillet 1975. En conséquence, toute sous-location conclue en méconnaissance de ces dispositions est nulle. Le fait de consentir une telle sous-location constitue une faute pouvant entraîner la résiliation du bail principal sans préjudice, le cas échéant, du paiement de dommages-intérêts par le locataire et le sous-locataire.

Conjoint de commerçant : qualité de commerçant.

12467. — 30 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles dispositions de l'article 4 du code de commerce résultant de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 qui stipulent que le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de son époux. Il lui expose qu'en pratique certains époux désirent exploiter en commun sur un pied d'égalité un même fonds de commerce sans recourir à l'un des « statuts » prévus par la loi susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si l'article 4 de cette même loi interdit l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de deux époux se trouvant dans la situation décrite précédemment : et dans l'affirmative, lequel des deux époux doit être immatriculé.

Réponse. — Il n'est pas dans l'objet de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale d'imposer aux intéressés l'un des trois statuts possibles qu'elle ne fait, au contraire, que leur proposer. L'article 4 du code de commerce, dans son actuelle rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1982, tout comme dans son ancienne d'ailleurs, se limite à poser une présomption en l'absence d'une volonté clairement manifestée en la matière. Le registre du commerce et des sociétés étant destiné, par ailleurs, à recevoir, notamment, l'immatriculation de toute personne physique ayant la qualité de commerçant, rien ne paraît interdire dorénavant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à deux époux qui souhaitent exploiter en commun un même fonds de commerce d'être tous deux immatriculés à ce registre si chacun remplit les conditions posées par l'article 1er du code de commerce qui définit les commerçants.

P.T.T.

Franchise postale pour les associations d'élus locaux.

13060. — 25 août 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes relatifs aux dispositions réglementaires prises en matière de franchise postale. Si les courriers officiels adressés par les élus aux préfectures, aux sous-préfectures et mairies concernées, sont dispensées de timbrage, il n'en va pas de même pour des organismes tels que les associations départementales des maires qui sont pourtant bien souvent à la base de réflexions, d'informations et d'actions de l'ensemble des collectivités locales représentées. C'est pourquoi il lui demande, que tout soit mis en œuvre pour permettre à ces associations d'obtenir la franchise postale nécessaire à leur bon fonctionnement et indispensable aux vues des problèmes financiers qu'elles rencontrent en la matière.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement rela ive au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ce texte attribuant la franchise restrictivement aux fonctionnaires de l'Etat ne peut être étendu dans le droit et dans les faits au bénéfice des élus. Les maires, bien que ne possédant pas la qualité de fonctionnaires, disposent de la franchise pour les correspondances qu'ils expédient dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat (officier d'état civil, officier de police judiciaire, etc...) et seulement dans les relations autorisées. Cette facilité ne leur est pas donnée lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutif des conseils municipaux. Le cas des associations départementales des maires signalé est régi par la loi de 1901 sur les associations qui leur attribue un caractère privé. Ces associations sont donc exclues du champ d'application de l'article D 58 du code des P.T.T. précité. La franchise postale n'est d'ailleurs qu'une facilité accordée par l'Etat à ses propres services pour laquelle le budget général verse au budget annexe des P.T.T. une contrepartie financière. Etendre cette possibilité à de nouveaux bénéficiaires porte de ce fait création, pour l'Etat, de dépenses nouvelles qui devraient être autorisées par la loi de Finances. Il n'est donc pas possible malgré son intérêt de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Factures téléphoniques détaillées.

13124. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT** dans combien d'années la facture détaillée sera-t-elle possible pour tous les usagers du téléphone.

Réponse. — Le service de la facturation détaillée est progressivement offert aux abonnés dont les installations sont desservies par un central de modèle 11F, et sera disponible sur tous les systèmes de commutation électronique. Les programmes d'équipement en cours et à venir ont été étudiés de manière à pouvoir satisfaire, à la fin de 1985, 2 millions et demi d'abonnés répartis sur l'ensemble du territoire. Le service devrait être offert à la totalité des abonnés dans le courant des années 1990.

---

procédures habituelles avant la mise en place en 1985 des crédits de la dotation globale d'équipement des départements, ainsi que sur l'obligation des communes de participer au financement des investissements correspondant, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur les deux points suivants : 1° La maîtrise d'ouvrage d'un collège inscrit à la carte scolaire, dont le financement et la construction sont prévus en 1984 dans le cadre des procédures normales de régionalisation des crédits, peut-elle être confiée à la commune siège de l'établissement, ou le département doit-il obligatoirement assurer la conduite de l'opération ? 2° Quelles sont les incidences de la nouvelle loi sur les dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 faisant obligation aux communes de contribuer aux dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges ? Les communes qui ne sont pas le siège du nouvel établissement et qui envoient des enfants domiciliés sur leur territoire continueront-elles à être tenues comme par le passé, à contribuer aux charges des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil, ou des départements devront-ils faire face par eux-mêmes aux conséquences du transfert de charges, sans possibilités de participation de la part des communes ?

Réponse. — La prise en charge effective par les départements de la construction des collèges n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enseignement public prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, c'est-à-dire en 1985. Pour 1983 et 1984, les règles de financement des établissements scolaires demeurent inchangées et il appartient donc à la commune de co-financer le collège dont elle a décidé la construction. De même le département n'est pas tenu d'assurer la conduite de l'opération, celle-ci reste régie par les dispositions et procédures antérieurement en vigueur. En outre les communes qui ne sont pas le siège du nouvel établissement et qu'y envoient des enfants domiciliés sur leur territoire seront soumises à l'obligation de contribuer aux charges des annuités d'emprunts, comme c'était le cas dans le passé. Une fois l'équipement réalisé, le transfert de compétences n'aura pas pour effet de dégager la commune de ses obligations. En matière d'ensignement public l'autorité antérieurement compétente, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet et de l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983, les construtions, ne peuvent donc qu'être mises à la disposition des départements. Ceux-ci seront substitués à l'Etat en sa qualité d'utilisateur; ils prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Mais cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux des communes. Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction de l'établissement. Le transfert de compétences ne concerne que les rapports entre l'Etat et les départements et non ceux des communes avec l'autorité affectataire de l'équipement. Il ne saurait, de ce fait, avoir pour effet de libérer les communes de leurs obligations en matière de financement de la construction de ces établissements. Ainsi, si une construction est engagée avant 1985, l'établissement demeurera propriété de la commune qui continuera d'assurer la charge des annuités des emprunts contractés pour sa construction, ces dépenses étant réparties conformément au décret du 16 septembre 1971. S'agissant des constructions réalisées postérieurement à 1985, le département sera pleinement compétent et assurera le financement des collèges. Il lui appartiendra de déterminer en accord avec les communes concernées, s'il y a lieu de demander une participation financière à celles-ci et, le cas échéant, les modalités de cet engagement. Enfin, à la demande d'une commune ou d'un groupement de communes, la compétence relative à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement d'un établissement lui est confiée de droit.

Collectivités locales (élus locaux).

37943. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quels sont les différents élus qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Réponse. — En vertu de l'article 163 du règlement de l'Assemblée nationale, d'une part, et de l'article 107 du règlement du Sénat, d'autre part, les députés et les sénateurs peuvent porter l'écharpe tricolore lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. Aux termes de l'article R. 122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. En vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, les adjoints aux maires peuvent porter également l'écharpe tricolore, lorsqu'ils remplacent le maire.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

39619. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment seront organisées les élections des membres du Parlement européen en 1984 : 1° pour les Français installés à l'étranger : 2° pour les étrangers résidant en France.

Réponse. — En ce qui concerne les modalités d'exercice du droit de vote des Français établis hors de France pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, l'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa précédente question n° **37903** posée le 19 septembre 1983 (*Journal officiel* Assemblée nationale, questions et réponses, 31 octobre 1983, page 4746). Pour ce qui est du vote des ressortissants des Etats membres de la Communauté résidant en France, il ne peut que lui être confirmé que ceux-ci exerceront leur droit de suffrage conformément à leur législation nationale. La France est naturellement disposée à accorder aux dits Etats les mêmes facilités que ceux-ci lui accordent pour l'organisation du vote de ses ressortissants à l'étranger.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (peines).

33836. — 13 juin 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est vrai que les éducateurs du ministère de la justice ont constaté qu'en France continentale, les peines qui frappent les « domiens » ne sont pas assorties au délit, mais à leur condition d'Antillais, de guyanais et de Réunionnais. Est-il vrai qu'à délit identique, un originaire d'outre-mer est plus sévèrement pénalisé qu'un métropolitain ? Eventuellement comment entend-il lutter contre de telles injustices ?

Réponse. — La Chancellerie ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle les prévenus ou accusés originaires des départements d'outre-mer seraient plus sévèrement sanctionnés en métropole que leurs compatriotes. Par ailleurs, afin d'apporter des réponses plus adaptées aux problèmes des ressortissants des départements d'outre-mer résidant en métropole, le ministère de la justice prévoit, selon les recommandations du rapport Lucas, l'organisation de sessions de formation à l'intention des personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Quelques séances d'information ont déjà été organisées à cet effet par l'Ecole nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration pénitentiaire : Moselle).

34052. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les retards rencontrés par le projet de construction de l'école nationale d'administration pénitentiaire prévue à Metz. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer dans quel délai ce projet est susceptible de voir le jour.

Réponse. — Le projet de construction d'une seconde école pénitentiaire, remontant aux années 1978-1979, avait pour ambition de répondre aux besoins de formation des personnels pénitentiaires. Les importantes créations d'emplois de surveillants aux budgets de 1981 et 1982 ont d'abord confirmé la justification de ce projet. Mais le net ralentissement du rythme de recrutement du personnel amorcé au budget de 1983, aussi bien que les successives réductions des crédits d'équipements — alors que s'imposent de nombreuses priorités beaucoup plus importantes dans le domaine des constructions pénitentiaires conduisent la Chancellerie à reconsidérer le principe même de ce projet. Dans cette perspective, l'étude des besoins de l'administration pénitentiaire en matière de formation est donc actuellement reprise pour tenir compte d'éléments nouveaux et importants tels que l'ouverture nécessaire de la formation sur une plus grande interdisciplinarité, l'opportunité d'assurer dans les différentes régions l'essentiel de la formation continue, l'actualisation des prévisions d'évolution des emplois pénitentiaires. Cette étude permettra de clarifier la politique à mener en ce domaine essentiel de la formation des personnels pénitentiaires et d'en redéfinir aussi bien le contenu que les moyens.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

34274. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nouvelle réduction de l'article 4 du code du commerce (loi du 10 juillet 1982), aux termes duquel « le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une

activité commerciale séparée de celle de son époux ». Or, certains époux désirent exploiter en commun sur un pied d'égalité un même fonds de commerce sans recourir à l'un des « statuts » proposés par la loi susvisée. Il lui demande en conséquence si l'article 4 sus-énoncé interdit l'immatriculation au registre du commerce sans recourir à l'un des « statuts » proposés par la loi sus-énoncée et interdit l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de deux époux se trouvant dans cette situation et, dans l'affirmative, lequel des deux époux doit être immatriculé.

Réponse. — Il n'est pas dans l'objet de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale d'imposer aux intéressés l'un des trois statuts possibles qu'elle ne fait, au contraire, que leur proposer. L'article 4 du code de commerce, dans son actuelle rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1982 tout comme dans son ancienne d'ailleurs, se limite à poser une présomption en l'absence d'une volonté clairement manifestée en la matière. Le registre du commerce et des sociétés étant destiné, par ailleurs, à recevoir, notamment, l'immatriculation de toute personne physique ayant la qualité de commerçant, rien ne paraît interdire, dorénavant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à deux époux qui souhaitent exploiter en commun un même fonds de commerce d'être tous deux immatriculés à ce registre si chacun remplit les conditions posées par l'article premier du code de commerce qui définit les commerçants.

Baux (baux commerciaux).

34344. — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G.L.A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistants qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

Réponse. — La Chancellerie ne méconnaît pas les problèmes juridiques et économiques posés par l'utilisation de l'unité de mesure dite « mètre carré G.L.A. » comme élément de calcul des loyers dans certains centres commerciaux. Cette méthode de calcul a donné lieu à des contestations et plusieurs procédures sont actuellement pendantes devant la justice. La Cour de cassation, qui est elle-même saisie, rendra prochainement une décision dans cette affaire difficile et importante.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

36858. — 22 août 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la justice** si le gouvernement qu'il dirige et en particulier le garde des Sceaux vont poursuivre indéfiniment la désorganisation du système pénal français. La tuerie d'Avignon montre à l'évidence que le laxisme dont fait preuve la justice française, encouragée en ce sens par le garde des Sceaux, conduit à une insécurité de plus en plus grande. A la suite de l'abolition de la peine de mort et en dépit des promesses du ministre de la justice, aucune peine de substitution n'a été présentée au vote du parlement; un nouveau dispositif d'application des peines présenté lors d'un récent Conseil des ministres devrait permettre à des condamnés à perpétuité (à la place de la peine capitale) de demander leur libération après quatorze ans d'emprisonnement... ce qui conduirait à un assouplissement de la peine absolument inadmissible. Devant la montée inquiétante de ces crimes de sang, la police se trouve démoralisée et l'opinion publique, bouleversée, constate que l'Etat devient incapable de défendre les citoyennes et citoyens de notre pays. Il est donc urgent que des mesures sévères soient prises à l'encontre des criminels et il est suggéré de sommettre à un référendum populaire le rétablissement de la peine de mort pour les criminels de sang.

Justice (fonctionnement).

36920. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles sont les conclusions que le gouvernement entend tirer des protestations émises avec raison, après la tuerie d'Avignon, contre le projet de loi relatif à l'exécution des peines. En effet, ce texte paraît aux magistrats comme aux policiers de nature à « encourager les actes de délinquance et accroître l'insécurité ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de modifier le projet arrêté par le Conseil des ministres le 3 août dernier; 2° s'il ne compte pas infléchir la politique pénale conduite depuis 1981; 3° s'il n'entend pas tirer les conséquences des événements malheureux et répétés qui se sont produits depuis cette date. Un débat sur la sécurité paraît devoir être organisé à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire. L'été 1983 est marqué par la conjonction de l'insécurité et du désordre de l'économie : une majorité de Français rejette l'une et l'autre.

Réponse. — Il n'est pas admissible que la profonde émotion suscitée en chacun de nous par la tuerie survenue récemment à Avignon soit utilisée pour porter le discrédit sur la justice et condamner, sans même le connaître, le projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines. L'accusation sans cesse répétée de laxisme ne tient aucun compte de la réalité judiciaire d'aujourd'hui : il n'y a jamais eu autant de personnes condamnées à des peines criminelles dans les prisons françaises, et la durée de ces peines est en constante augmentation. Une telle évolution est révélatrice des efforts déployés tant au stade de l'enquête qu'à celui du jugement pour combattre et sanctionner avec la plus grande énergie la criminalité organisée, qui met gravement en péril la sécurité des personnes et des biens. En réalité, le débat entre laxisme et répression est un faux débat : ce qui importe, c'est d'apporter à toutes les formes de criminalité une réponse adaptée, et par là même efficace. Le gouvernement ne renoncera pas, face à la petite et à la moyenne délinquance urbaine, à diversifier l'intervention pénale et à encourager la mise en œuvre des peines nouvelles comme le travail d'intérêt général et les jours-amende, qui ont recueilli l'accord quasi unanime des parlementaires. Il ne renoncera pas davantage au projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines, qui a notamment pour objet de renforcer la fiabilité du régime d'exécution des condamnations les plus lourdes. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en ce qui concerne les condamnés à perpétuité, le délai minimal actuel d'admission à la liberté conditionnelle est actuellement fixé à quinze ans et que ce délai, sauf pour les crimes donnant lieu à la période de sûreté, peut être ramené à onze ans par le jeu de l'ensemble des réductions de délai. Or, il est proposé d'y substituer un temps d'épreuve de dix-huit ans, et même de vingt-cinq ans à l'égard de ceux qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation de même nature. Certes, le condamné qui fournira de réels afforts de reclassement pourra obtenir des réductions du délai, dans la limite de quatorze ans, un mois et dix jours; mais ce seuil ne sera atteint que dans le cas où le détenu aura bénéficié de toutes les réductions dans leur intégralité. En toute hypothèse, il convient de rappeler qu'il ne s'agit là que du délai minimal permettant au condamné de demander que lui soit accordée une libération conditionnelle. Or, ce ne sera plus au garde des Sceaux, mais à une juridiction, le tribunal de l'application des peines, qu'il appartiendra de statuer; cette instance collégiale se prononcera en toute connaissance de cause, après que le ministère public, l'administration pénitentiaire, le détenu et, pour la défense de ses intérêts, la victime auront fait valoir leur point de vue; appel pourra être interjeté de la décision. Aucun condamné à une longue peine ne pourra donc désormais être libéré de manière anticipée sans un jugement rendu avec toutes les garanties et toute la prudence qui accompagnent les décisions de justice. Ainsi, devraient être conciliés d'une manière satisfaisante la protection de la sécurité de la population, le respect des droits de la victime et la nécessité de la réinsertion sociale du condamné.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

36253. — 1er août 1983. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'interprétation de l'arrêté du 13 juillet 1971 fixant la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance. L'article 2 de l'arrêté précité autorise l'utilisation en mer du Nord, Manche et Atlantique d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres. Il apparaît que nombre de pêcheurs amateurs disposant d'une embarcation commencent par acquérir d'abord un filet de 25 mètres, ceci en raison d'une part du prix assez élevé de ces matériels, d'autre part pour se familiariser dans un premier temps avec ce genre de pêche. Ces pratiquants de la pêche aspirent ensuite à disposer d'une longueur de filet supérieure, dans la limite des 50 mètres autorisés. Il lui demande comment il convient d'interpréter dans cette situation l'arrêté de 1971. Par exemple, ces pêcheurs peuvent-ils acquérir un second filet de 25 mètres et le poser en mer, bout à bout avec un autre filet de 25 mètres ? 2 filets de 25 mètres ligaturés ensemble peuvent-ils être assimilés à un trémail de 50 mètres ?

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1971, qui autorise l'emploi, par les pêcheurs pratiquant à bord de navires de plaisance, d'un trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, ne paraît pas présenter de difficultés d'interprétation particulières. La condition, imposée à chaque navire, de n'employer qu'un seul trémail, interdit, *ipso facto*, l'usage de deux trémails apposés bout à bout et non reliés entre eux, même si par ailleurs la longueur totale de ces deux engins n'est pas supérieure à la longueur maximale requise. Par conséquent, dans l'hypothèse envisagée où